



## Conditions générales d'entreprise

### Définitions

Dans les présentes Conditions générales pour travaux d'entreprise d'Aertssen Infra Sud sa, ci-après dénommées les « **Conditions générales** », les notions et expressions utilisées ci-après ont la signification suivante :

- **Activités** : les travaux et les services que l'Entrepreneur réalise pour le Donneur d'ordre et/ou la livraison de matériaux/biens et/ou la location de matériel, conformément aux descriptions de l'Offre et/ou de la Confirmation de commande.
- **Auxiliaires**: Toute personne physique ou morale chargée par Aertssen Infra nv d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation et ce dans toute la chaîne des contrats, tels que les sous-traitants, les employés, les administrateurs, etc.
- **Confirmation de commande**: le document, émanant de l'Entrepreneur, par lequel celui-ci confirme par écrit l'acceptation de l'Offre par le Donneur d'ordre et qui peut également contenir des Conditions particulières d'entreprise supplémentaires concernant l'exécution des Activités.
- **Contrat**: l'Entrepreneur exécute, à la demande du Donneur d'ordre, des Activités dont les détails sont fixés dans les Documents contractuels.
- **Documents contractuels**: les documents visés à l'article 2 des Conditions générales d'entreprise qui régissent le Contrat entre les Parties.
- **Donneur d'ordre**: la personne physique ou morale qui charge l'Entrepreneur d'exécuter des travaux.
- **Entrepreneur**: Aertssen Infra Sud sa
- **Offre**: le document, émanant de l'Entrepreneur, qui s'accompagne des Conditions générales et particulières d'entreprise qui, sauf dérogation expresse et écrite, s'appliquent intégralement à l'exécution des Activités.
- **Parties**: l'Entrepreneur et le Donneur d'ordre.
- **Prix**: la rémunération pour l'exécution des Activités telle que définie, entre autres, à l'article 4 des présentes Conditions générales d'entreprise.

### Article 1. Champ d'application

Sous réserve de dispositions dérogatoires ou complémentaires, acceptées par écrit par les Parties, la relation entre le Donneur d'ordre et l'Entrepreneur sera exclusivement régie par les Documents contractuels suivants :

- la Confirmation de commande et ses annexes,
- l'Offre (ou les Offres) et ses (leurs) annexes,
- les Conditions particulières d'entreprise,
- les Conditions générales d'entreprise.

Les Documents contractuels sont repris hiérarchiquement par ordre de priorité dans l'énumération ci-dessus, les premiers Documents contractuels mentionnés ayant priorité sur les Documents contractuels cités par la suite.

En acceptant l'Offre, le Donneur d'ordre marque également son accord concernant l'application des présentes Conditions particulières et générales d'entreprise.

Les commentaires éventuels concernant les Conditions particulières et générales d'Entreprise ou la transmission par le Donneur d'ordre d'autres conditions générales seront réglés de la manière suivante :

- si cela se produit au moment de l'acceptation de l'Offre ou juste avant le début des Activités, ces commentaires ou autres conditions ne seront pas prises en compte. En effet, le cas échéant,

il ne peut pas être question de prise de connaissance et d'acceptation effectives des remarques ou des autres conditions générales. En tant que tel, le Contrat est formé sur la base des Conditions particulières et générales d'Entreprise, telles qu'elles sont jointes à l'Offre.

- Si des commentaires ou d'autres conditions sont soumises avant l'acceptation de l'Offre, il y sera répondu par écrit dans les meilleurs délais. Les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour parvenir de bonne foi à un accord sur les éléments discutés, dans un délai raisonnable, compte tenu du début des Activités. Le cas échéant, le Contrat sera conclu soit conformément aux conditions négociées, soit sans l'application des commentaires formulés ou sans des clauses incompatibles des deux conditions générales.

### Article 2. Contrat

#### 2.1. Offre

L'Offre est basée sur les informations reprises dans la demande d'offre émanant du Donneur d'ordre ou de son préposé (bureau d'études éventuel, etc.) décrivant les travaux à réaliser. Ces informations sont censées être correctes et complètes. Le Donneur d'ordre décharge l'Entrepreneur de toute obligation d'examen ou d'information à cet égard. Toutes les conséquences d'éventuelles erreurs ou lacunes dans la demande d'offre seront supportées par le Donneur d'ordre qui en préservera l'Entrepreneur.

L'Offre est valable jusqu'à un (1) mois après la date de l'offre, sauf disposition contraire.

#### 2.2. Conclusion du Contrat

Le Contrat entre les Parties se forme après acceptation de l'Offre par le Donneur d'ordre. L'Entrepreneur le confirmera dans une Confirmation de commande. Si le Donneur d'ordre a lié son acceptation à des conditions qui s'écartent des Conditions particulières et générales d'entreprise, ces conditions divergentes ne seront acceptées par l'Entrepreneur que si elles ont été expressément reprises ou mentionnées par ce dernier dans la Confirmation de commande.

#### 2.3. Garantie de paiement/acompte

L'Entrepreneur peut à tout moment demander des garanties de paiement et/ou des acomptes et suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que ces garanties et/ou acomptes aient été remis, sans que cela ne donne lieu à quelque forme de dédommagement que ce soit en faveur du Donneur d'ordre.

#### 2.4. Sous-traitance

L'Entrepreneur se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie des Activités par des sous-traitants.

### Article 3. Objet

L'Entrepreneur exécute les Activités conformément à la description reprise dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande. Les obligations découlant de l'Offre et/ou de la Confirmation de commande et qui incombent à l'Entrepreneur sont toutes des obligations de moyens et qui incombent à l'Entrepreneur sont toutes des obligations de moyens.

Le Donneur d'ordre peut à tout moment durant l'exécution du Contrat demander à l'Entrepreneur d'exécuter des Activités supplémentaires. Pour ce faire, le Donneur d'ordre doit soumettre une nouvelle demande à l'Entrepreneur. Si nécessaire, une nouvelle Offre, complémentaire, sera établie pour cette demande. Ce n'est qu'après acceptation de l'Offre en question qu'une Confirmation de commande sera rédigée pour ces Activités supplémentaires.

|                      |   |             |            |
|----------------------|---|-------------|------------|
| <b>Document name</b> | AW-Legal-COD-AW-Conditions generales d entreprise |             |            |
| <b>Version</b>       | 3   | <b>Date</b> | 16/12/2025 |



## Article 4. Calcul du prix

### 4.1. Prix

La Confirmation de commande et/ou l'Offre constituent un tout indivisible et reflètent le Prix de l'exécution des travaux proposés. Si le Prix est entièrement ou partiellement exprimé par heure, il sera calculé (totalement ou pour la partie correspondante) à ce tarif horaire multiplié par la durée d'exécution du service. Ces tarifs journaliers et/ou horaires ne s'appliquent pas au travail de week-end, au travail en équipe, au travail de nuit et au travail pendant des périodes de congé, pour lesquels un supplément sera facturé.

Les prix sont soumis à la formule de révision conformément à la dernière version du Qualiroutes, la date de référence étant celle de l'Offre.

Les prix unitaires mentionnés dans l'Offre s'entendent hors TVA, taxes, prélèvements et impôts (y compris la taxe sur la force motrice). Les quantités indiquées sont présumées et feront l'objet d'un mesurage contradictoire après exécution afin de déterminer le prix total définitif.

### 4.2. Frais supplémentaires

L'Entrepreneur est en droit de facturer des frais supplémentaires en cas de circonstances et de difficultés anormales. Les communications en la matière entre le Donneur d'ordre et son Donneur d'ordre seront transmises à la demande de l'Entrepreneur.

Une concertation sera planifiée entre les Parties impliquées sur demande de l'Entrepreneur.

Sauf mention explicite contraire, tous les prix établis reposent sur l'hypothèse de la possibilité d'exécuter les activités en continu et successivement. Les prix s'appliquent uniquement à un travail exécutable normalement. L'Entrepreneur se réserve le droit de réclamer une indemnisation pour toute interruption de travail due à une faute, à une négligence ou à un défaut de prévoyance du Donneur d'ordre. Les prestations/Activités supplémentaires qui n'ont pas pu être estimés au moment de l'établissement de l'Offre feront toujours l'objet d'un décompte.

## Article 5. Conditions de paiement

### 5.1. État d'avancement

L'Entrepreneur établit régulièrement des états d'avancement. Ceux-ci doivent être approuvés par le Donneur d'ordre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur réception. Si le Donneur d'ordre ne formule aucune remarque, plainte ou contestation, l'état d'avancement est censé être accepté irrévocablement et sans réserve par le Donneur d'ordre.

### 5.2. Facture

En l'absence de remarques sur l'état d'avancement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, l'Entrepreneur établit une facture qui correspond à l'état d'avancement intermédiaire. Le Donneur d'ordre est tenu de payer intégralement de cette facture sur le compte de l'Entrepreneur dans les trente (30) jours qui suivent la date de facturation. Les éventuels frais ou provisions de paiement sont à la charge du Donneur d'ordre.

Si le Donneur d'ordre est une entreprise assujettie à la TVA, la facturation électronique entre deux entreprises belges est obligatoire à partir du 01/01/2026, conformément aux dispositions légales. Seule une facture électronique a une valeur juridique. Les Parties s'engagent à envoyer et à recevoir toutes les factures électroniques exclusivement via le réseau Peppol. Le Donneur d'ordre s'engage à disposer d'une connexion avec le réseau Peppol.

Le Donneur d'ordre fournit à l'Entrepreneur, au plus tard dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, les données de facturation légalement obligatoires ainsi que les informations supplémentaires qu'il souhaite voir figurer sur la facture, afin d'établir la facture électronique.

Lorsque l'Entrepreneur ne peut établir la facture en raison du défaut de communication des données légalement obligatoires, le Donneur d'ordre est, de plein droit et sans mise en demeure, redevable des intérêts et de l'indemnité tels que définis dans le paragraphe ci-dessous, à partir du 16<sup>e</sup> jour calendaire suivant l'exécution des Travaux fournis.

À défaut de paiement à la date d'échéance de la facture :

- Toutes les sommes dues à l'Entrepreneur, y compris celles qui ne sont pas encore échues, seront immédiatement exigibles de plein droit et sans la moindre mise en demeure;
- Tout retard de paiement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt de retard au taux de 1 % par mois ou au taux d'intérêt légal dans les transactions commerciales (art. 5 de la loi du 2 août 2002) si ce dernier est plus élevé, à compter de l'échéance, capitalisable annuellement de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure
- Tout retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire de 10 % du solde restant à payer, avec un minimum de 125 €. L'attribution de cette indemnité raisonnable de 10 % n'exclut pas l'attribution d'une éventuelle indemnité de procédure ou de tous autres frais de recouvrement démontrés;
- L'Entrepreneur n'est plus tenu de poursuivre l'exécution et peut suspendre toute activité immédiatement et sans préavis;
- Toutes les conditions de paiement autorisées deviennent caduques et l'Entrepreneur peut décider de poursuivre uniquement l'exécution du Contrat qu'à la stricte condition que le , y compris les frais éventuels doit intégralement être payé en totalité avant de poursuivre le Contrat, sans préavis et sans aucune compensation pour le Donneur d'ordre.

En cas de réception provisoire comportant quelques remarques, le Donneur d'ordre n'a pas le droit de faire dépendre les paiements à la levée de ces remarques.

### 5.3. Droit de rétention

Le Donneur d'ordre renonce expressément à tout droit de rétention qu'il pourrait exercer sur les biens, le matériel et les matériaux, indépendamment des raisons ou du rapport juridique entre les Parties qui feraient naître ce droit de rétention.

### 5.4. Compensation

Le Donneur d'ordre renonce expressément à son droit de compensation vis-à-vis de l'Entrepreneur, les Parties rejettent expressément l'application de l'article 5.255 du C.C.

Par voie de conséquence, le Donneur d'ordre n'est jamais autorisé à compenser les factures de l'Entrepreneur avec des créances qu'il aurait à son égard, même si ces dernières sont en rapport avec le Contrat et même si elles sont certaines, liquides et exigibles.

### 5.5. Réduction pour paiement comptant

Sauf confirmation écrite explicite et préalable de l'Entrepreneur, aucune réduction pour paiement comptant ne pourra jamais être portée en compte par le Donneur d'ordre.

|               |   |      |            |
|---------------|---|------|------------|
| Document name | AW-Legal-COD-AW-Conditions generales d entreprise |      |            |
| Version       | 3   | Date | 16/12/2025 |



## Article 6. Obligations du Donneur d'ordre

### Dispositions à prendre par le Donneur d'ordre, sauf mention contraire dans l'Offre :

- Le Donneur d'ordre est responsable de l'obtention des permis et des déclarations de conformité nécessaires, conformément à la législation en vigueur.
- Le Donneur d'ordre est entièrement responsable de l'exactitude, de la précision et de l'exhaustivité des informations et des documents qu'il fournit.
- Il incombe également au Donneur d'ordre de communiquer à temps et d'expliquer par écrit à l'Entrepreneur toutes les modifications apportées à ces documents.  
Tous les dommages, sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de retards, de travaux supplémentaires, etc. consécutifs à la non-explication par écrit (à temps) des documents (modifiés) sont à la charge du Donneur d'ordre.
- Le Donneur d'ordre est responsable de la désignation de l'expert en environnement/assainissement) et du coordinateur de sécurité réalisation (AR 25.01.01).
- Le nivellement et l'endiguement nécessaires du site ainsi que le renouvellement de surface en raison des interventions de tiers.
- Les communications à l'égard des riverains et des services de police.
- La coordination et harmonisation des services entre les différents sous-traitants du chantier.
- Sauf mention contraire dans l'offre, le raccordement et la consommation des services d'utilité publique (électricité, eau, 25 m<sup>3</sup>/h, sanitaires, téléphone,...). Des raccordements sont présents dans un rayon de 10 m, en 32 A 3 \* 380 V + N.  
Le Donneur d'ordre fournit à l'Entrepreneur tous les plans nécessaires au format numérique en 3D, dans leur forme la plus récente, au moins cinq (5) ours ouvrables avant le début des Activités. Ils doivent au moins contenir les informations suivantes :
  - Indication sans équivoque du tracé extérieur de la construction à bâtir ou du pied des travaux de terrassement.
  - 2 points fixes avec les coordonnées correspondantes à la fois dans les systèmes Lambert et local.
  - Au moins 3 sommets d'angles de la construction à bâtir ou du pied des travaux de terrassement avec leurs coordonnées dans le système local ou Lambert.
  - Plan des travaux à réaliser en DWG.
- Mise à disposition des plans des câbles, des canalisations et des câbles haute tension. Les dommages consécutifs et les coûts supplémentaires résultant du défaut de déroutage, d'obturation ou de mise en évidence des conduites, câbles, égouts, structures souterraines, etc. seront facturés intégralement au Donneur d'ordre.
- Le Donneur d'ordre doit effectuer les sondages du sol préalablement aux Activités afin de vérifier l'état du sous-sol, et il doit en outre informer l'Entrepreneur clairement et par écrit de l'état du sous-sol.

## Article 7. Exécution

### 7.1. Planning et délai d'exécution

À défaut de planning, la date de début et le délai d'exécution seront convenus d'un commun accord. Les retards causés indépendamment de la volonté de l'Entrepreneur ne peuvent jamais donner lieu à une indemnisation à la charge de ce dernier. L'Entrepreneur a le droit de répercuter les dommages subis sur le Donneur d'ordre.

En cas de suspension totale ou partielle des Activités par le Donneur d'ordre (dans les trois (3) semaines avant le début des Activités ou pendant les Activités), l'Entrepreneur a droit à une indemnisation pour les dommages subis résultant de cette suspension. Une date de reprise des Activités sera fixée d'un commun accord entre les Parties.

Sauf stipulation écrite contraire, les délais d'exécution mentionnés sont indicatifs. En cas de délais d'exécution convenus par écrit et lorsque le contrat prévoit une amende ou une indemnité forfaitaire en cas de dépassement du délai, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'amende ou l'indemnité forfaitaire n'est due que si le Donneur d'ordre démontre que le dépassement de délai est dû à une faute imputable à l'Entrepreneur.
- Le Donneur d'ordre doit mettre immédiatement l'Entrepreneur en demeure par écrit, au plus tard huit (8) jours civils après l'expiration du délai d'exécution, à défaut de quoi le droit à une indemnité, à une sanction ou à une autre mesure, y compris en raison d'un dépassement de délai, s'éteint.
- Le montant de l'amende ou de l'indemnité pour dépassement de délai ne doit pas dépasser 5 % du Prix des Activités commandés (hors TVA).
- Si une amende ou une indemnité est due, son paiement est libératoire et exclut toute autre forme d'indemnisation ou de sanction en raison du dépassement de délai.

### 7.2. Personnel de l'Entrepreneur

Dans des circonstances exceptionnelles, le personnel de l'Entrepreneur suit les instructions du Donneur d'ordre sur le Chantier dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'exécution concrète des Activités. Ces instructions techniques ou pratiques concernent exclusivement :

- la planification des Activités à exécuter ;
- les circonstances, les procédures et les pratiques du Donneur d'ordre, qui doivent être prises en compte pour l'exécution de la commande ;
- les spécificités, propriétés et exigences de la commande et du Chantier ;
- l'accès au Chantier et/ou aux installations du Donneur d'ordre nécessaire à l'exécution du Contrat ;
- l'utilisation des biens, des installations et/ou de l'infrastructure du Donneur d'ordre, nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- tout ce qui a trait à la santé et à la sécurité.

Ces instructions n'impliquent en aucun cas une diminution de l'autorité patronale de l'Entrepreneur.

Le personnel de l'Entrepreneur reste toujours sous l'autorité, la direction, la supervision et la responsabilité de l'Entrepreneur et ne sera à aucun moment considéré comme un salarié ou un employé du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre n'est en aucun cas autorisé à exercer sur le personnel de l'Entrepreneur une quelconque autorité qui est normalement dévolue à un employeur.

Conformément à l'article 31, §1er, paragraphes deux et trois de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les Parties reconnaissent et acceptent que le respect par le Donneur d'ordre des obligations qui lui incombent en matière de bien-être au travail, ainsi que les instructions qu'il donnerait pour la fourniture des services et/ou des produits par l'Entrepreneur ne peuvent être considérés comme un quelconque exercice d'autorité de sa part sur le personnel que l'Entrepreneur déploierait pour la fourniture des services et/ou des produits.

En cas de travaux en régie, les heures travaillées ne seront vérifiées qu'à des fins de facturation.

## Article 8. Réserve de propriété et droits de propriété intellectuelle

Tous les biens, matériaux et fournitures ainsi que les travaux exécutés restent la propriété de l'Entrepreneur jusqu'au paiement intégral de ses factures en principal et accessoires. Il en va de même si les travaux, livraisons, biens ou matériaux de l'Entrepreneur ne sont qu'une partie (accessoire) d'un ensemble plus vaste (essentiel) dont la propriété ou des parties n'appartiendraient pas à l'Entrepreneur.

|               |   |      |            |
|---------------|---|------|------------|
| Document name | AW-Legal-COD-AW-Conditions generales d entreprise |      |            |
| Version       | 3   | Date | 16/12/2025 |



L'Entrepreneur reste toujours propriétaire et en possession de tous les documents, dessins, etc. préparés pour le compte du Donneur d'ordre et par l'Entrepreneur. Il ne peut être dérogé à cette règle que si cela a été convenu expressément.

L'Entrepreneur a également le droit d'utiliser le nom du Donneur d'ordre et les travaux comme référence pour de futurs projets ou appels d'offres.

#### Article 9. Assurance

Le Donneur d'ordre s'engage à contracter les assurances nécessaires, dont au moins une assurance TRC offrant une couverture suffisante et, si cela s'applique au projet, une assurance responsabilité décennale (Loi Peeters), l'Entrepreneur étant toujours coassuré sans prime et/ou franchise à sa charge, sauf accord explicite préalable.

Le Donneur d'ordre s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile à l'égard de tiers.

- Cette assurance responsabilité civile couvre, en plus des assurances habituelles, la responsabilité du Donneur d'ordre en tant que donneur d'ordre occasionnel vis-à-vis du personnel d'exploitation au sens de l'article 1384 du code civil ainsi que les biens confiés.
- La couverture de cette police RC doit être étendue aux dommages causés à des tiers par tous les chantiers de construction fixes ou mobiles, les équipements de levage et autres matériaux/équipements, indépendamment de leur capacité technique (de levage) et de leurs limites.
- Le 'risque de conduite' doit être coassuré dans la présente police s'il s'agit d'un équipement loué non immatriculé.

Le Donneur d'ordre s'engage en outre à souscrire toutes les autres assurances nécessaires et utiles.

Les assurances doivent être souscrites auprès de compagnies solvables et fiables.

Les coûts de franchise pouvant éventuellement être répercutés sur l'Entrepreneur sont de 2 500 € maximum par sinistre et uniquement en cas de faute, de dommage et de lien causal démontrés.

Toutes les assurances doivent être souscrites avec abandon de recours vis-à-vis de l'Entrepreneur et de ses sociétés affiliées au sens de l'article 1.20 du Code des sociétés et des associations, ainsi que vis-à-vis de leurs administrateurs, représentants, employés ou agents exécutifs, sous-traitants respectifs.

#### Article 10. Réception

Sauf disposition écrite contraire, la réception provisoire a lieu dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux.

Un Donneur d'ordre qui n'a pas présenté ses remarques par lettre recommandée dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux est réputé avoir accepté et réceptionné les travaux à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'achèvement des travaux. Les imperfections mineures, dont la valeur est inférieure à 10 % du montant de l'entreprise, ne peuvent en aucun cas être invoquées pour refuser la réception provisoire. Le cas échéant, le Donneur d'ordre ne doit payer que dans la mesure de ce qui a été considéré comme accepté et il doit être remédié aux éventuels défauts dans le mois.

La réception provisoire implique l'approbation par le Donneur d'ordre des travaux livrés et couvre les vices apparents dans la mesure où ils ne tombent pas sous le coup des articles 1792 et 2270 du Code civil (la responsabilité décennale).

De légères différences sur le plan de la couleur, des dimensions ou de la construction des matériaux, biens ou installations utilisés, dans la mesure où elles sont inévitables ou généralement acceptées d'un point de vue technique ou sont propres aux matériaux utilisés, ne sont pas considérées comme un défaut de conformité ou comme un vice apparent ou caché, à moins qu'il n'ait été expressément convenu que la construction, les dimensions, la couleur ou la conception constituent un élément essentiel du contrat pour le Donneur d'ordre.

La date de la réception provisoire détermine le moment où la responsabilité décennale prend cours.

Sauf disposition écrite contraire, la réception définitive intervient au plus tard 1 an après la réception provisoire et ce, sans autre formalité que la simple expiration du délai, à moins que des remarques n'aient été transmises par lettre recommandée par le Donneur d'ordre.

#### Article 11. Manquements contractuels

Les manquements contractuels à la charge du Donneur d'ordre seront signalés à ce dernier par l'Entrepreneur. Dans les huit (8) jours civils suivant cette notification, le Donneur d'ordre doit communiquer par écrit à l'Entrepreneur sa défense complète et suffisamment motivée et y joindre toutes les remarques utiles. Le Donneur d'ordre fera également des propositions pour remédier aux manquements. À défaut de réaction écrite de sa part dans les huit (8) jours civils suivant la notification par l'Entrepreneur, le Donneur d'ordre est irréfutablement réputé marquer son accord concernant le contenu de la notification.

Les manquements contractuels à la charge de l'Entrepreneur lui seront signalés par écrit par le Donneur d'ordre dans un délai de huit (8) jours civils. Dans les huit (8) jours civils suivant cette notification, l'Entrepreneur doit communiquer par écrit au Donneur d'ordre sa défense complète et suffisamment motivée et y joindre toutes les remarques utiles. L'Entrepreneur adressera également des propositions pour remédier aux manquements.

#### Article 12. Responsabilité

##### 12.1 Responsabilité extracontractuelle

Les Parties renoncent à toute action en responsabilité extracontractuelle l'une à l'égard de l'autre et à l'égard des Auxiliaires de l'autre Partie, pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle.

Les Auxiliaires, en tant que tiers bénéficiaires, peuvent se prévaloir des clauses du présent article.

Le donneur d'ordre] garantit également que son contrat avec son Donneur d'ordre exclut sa responsabilité extracontractuelle et celle de ses Auxiliaires pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle.

Au cas où l'Entrepreneur et/ou ses Auxiliaires seraient poursuivis sur base extracontractuelle pour la réparation d'un dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle, le Donneur d'Ordre, dès qu'il en aura été informé :

- transmettra les moyens de défense du contrat avec son donneur d'ordre à la première demande,
- interviendra volontairement dans une éventuelle procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi qui sont d'ordre public ou de droit impératif.

|               |   |      |            |
|---------------|---|------|------------|
| Document name | AW-Legal-COD-AW-Conditions generales d entreprise |      |            |
| Version       | 3   | Date | 16/12/2025 |



### 12.2 Responsabilité du Donneur d'ordre

Le Donneur d'ordre supporte toutes les conséquences des réclamations pour nuisance excessive conformément aux articles 3.101 et 3.102 du Code civil et ne peut en aucun cas poursuivre l'Entrepreneur ou appeler en garantie.

Le Donneur d'ordre est responsable de tous les défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres manquements contractuels qui lui sont imputables. Le Donneur d'ordre remboursera intégralement les dommages et autres conséquences préjudiciables, prévisibles ou imprévisibles, subis par l'Entrepreneur ou des tiers et qui sont directement ou indirectement fondés sur de tels défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres manquements contractuels.

### 12.3. Responsabilité de l'Entrepreneur

En particulier, l'Entrepreneur n'est jamais responsable des dommages qui ne lui sont pas imputables.

L'Entrepreneur est uniquement responsable des dommages résultant de sa faute prouvée ou de celle de ses employés ou ses Auxiliaires.

L'Entrepreneur stipule tous les droits légaux et contractuels dont il peut se prévaloir pour se dégager de sa propre responsabilité, également au profit de tous ceux - y compris les subalternes et les non-subalternes - qui sont concernés par l'exécution du Contrat et dont il est responsable en vertu de la loi.

La responsabilité de l'Entrepreneur est expressément limitée aux dommages matériels directs et aux dommages corporels subis par le personnel du Donneur d'ordre, causés par un défaut démontrable du Matériel et/ou par une faute, une intention et/ou une négligence grave imputable à l'Entrepreneur.

La charge de la preuve relative à la responsabilité pour des dommages imputables à l'Entrepreneur incombe au Donneur d'ordre.

Si la responsabilité de l'Entrepreneur en matière de dommages a été établie par tous les moyens légaux, elle se limite au montant payé, le cas échéant, au titre de la police d'assurance responsabilité qu'il a souscrite à cet égard.

En tout état de cause, la responsabilité de l'Entrepreneur se limite à ce qui sera effectivement et réellement indemnisé dans le cadre de sa police de responsabilité civile, avec un maximum absolu de 5 000 000 €, la plus basse de ces limites étant applicable.

L'Entrepreneur s'exonère explicitement de tout dommage qui excéderait le montant versé par l'assurance.

Une attestation d'assurance sera fournie au Donneur d'ordre à sa première demande. Le Donneur d'ordre accepte de respecter la confidentialité de ce document.

L'Entrepreneur a le droit de faire évaluer les dommages par un expert indépendant du secteur qu'il aura désigné.

Le Donneur d'ordre doit signaler immédiatement toute réclamation et la confirmer par écrit au contractant dans les quarante-huit (48) heures suivant sa constatation.

Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, le droit à l'indemnisation du Donneur d'ordre s'éteint automatiquement et de plein droit.

L'Entrepreneur et/ou ses sous-traitants/fournisseurs ne seront jamais rendus responsables de quelconques dommages indirects et/ou immatériels subis par le Donneur d'ordre, le personnel du Donneur

d'ordre ou des tiers, tels que, entre autres : un manque à gagner, une perte (de Donneur d'ordres), une perte de goodwill, la stagnation de l'entreprise, etc.

### 12.4. Force Majeur

Le Donneur d'ordre renonce également à toute action à l'encontre de l'Entrepreneur en raison d'un arrêt ou d'une baisse de productivité, notamment en cas de force majeure et en tout cas pour cause de tempête, vent, brouillard, foudre, inondation, marée haute ou basse, gel, verglas, débâcle, (risque de) guerre (civile), décision gouvernementale, émeute, sabotage, hacking d'ordinateur, cyber-attaque, grève, lock-out, perturbation du trafic, manque de main-d'œuvre, quarantaine, maladie du personnel d'exploitation, incendie, explosion, affaissement, effondrement, difficultés causées par l'eau, fermeture ou attente à un poste frontière, attente dans des gares ou péages, biens défectueux, vol, vandalisme, fait de tiers. Cette énumération n'est pas limitative.

La suspension temporaire des travaux pour cause de force majeure ou circonstances imprévues entraîne la prolongation du délai d'exécution initialement prévu d'une durée égale à la période de suspension, à majorer du temps nécessaire à la remise en route du chantier.

Une destruction ou une détérioration de la chose livrée ou du travail exécuté due à un accident ou à un cas de force majeure, ou même due à la faute du Donneur d'ordre ou de personnes dont il est responsable, ne sera jamais à la charge de l'Entrepreneur.

### Article 13. Circonstances imprévisibles

Si les conditions suivantes sont remplies, une Partie peut demander à l'autre Partie de renégocier le Contrat en vue d'une adaptation de l'équilibre contractuel initial ou d'une résiliation du Contrat :

- un changement de circonstances qui rend l'exécution du Contrat excessivement pénible, à tel point que son exécution ne peut raisonnablement plus être exigée ;
- qui était imprévisible lors de la conclusion du Contrat ;
- qui n'est pas imputable au débiteur ; et
- le débiteur n'a pas assumé ce risque.

En tout état de cause, les Parties continuent d'honorer leurs engagements au cours des renégociations.

Peuvent notamment, et en fonction des faits concrets, être qualifiés de circonstances justifiant une renégociation :

- des conditions socio-économiques modifiées, telles que des hausses de prix anormales et durables ou des problèmes généraux d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie, en raison d'une guerre, d'un embargo ou d'autres sanctions économiques internationales, d'une grève, d'une épidémie, d'une pandémie, d'une perturbation structurelle générale du marché, de changements importants dans les taux de change, etc.
- une adaptation ou une nouveauté de la législation et/ou de la réglementation et/ou des avis contraignants d'organismes officiels publiés et entrés en vigueur après la date de signature du Contrat.

Dès qu'une Partie a ou est censée avoir connaissance de circonstances imprévisibles justifiant une renégociation du Contrat, elle doit signaler ces faits par écrit à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Les Parties s'engagent à entamer les négociations dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite et à les mener de bonne foi. Dans tous les cas, la Partie qui demande les négociations doit informer l'autre Partie de l'impact concret dès que possible.

|               |   |      |            |
|---------------|---|------|------------|
| Document name | AW-Legal-COD-AW-Conditions generales d entreprise |      |            |
| Version       | 3   | Date | 16/12/2025 |



En cas de refus ou d'échec des renégociations dans un délai raisonnable, les Parties peuvent, par le biais d'un règlement alternatif des litiges, ou le juge, à la demande de l'une des Parties, soit :

- adapter le Contrat pour le rendre conforme à ce que les Parties seraient raisonnablement convenues au moment de la conclusion du Contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances, ou
- résilier tout ou partie du Contrat à une date qui ne peut précéder le changement de circonstances et selon les modalités déterminées par l'instance chargée du règlement alternatif des litiges ou le juge.

#### **Article 14. Fin du Contrat**

##### **14.1. Concours de créanciers et insolvabilité notoire**

En cas de décès, de demande, d'aveu ou de constat de faillite, de désignation d'un mandataire de justice ou d'un administrateur provisoire, d'interdiction judiciaire ou de toute situation ou procédure analogue, de liquidation ou de toute autre forme de concours de créanciers touchant le Donneur d'ordre ou de toute autre indication d'insolvabilité notoire du Donneur d'ordre, l'Entrepreneur a le droit de mettre fin au Contrat conformément au présent article.

Une telle résiliation/résolution sera signifiée par courrier au Donneur d'ordre ou à ses ayants droit.

Dans ce cas, l'Entrepreneur a également le droit de reprendre les biens et matériaux sans préavis ni mise en demeure préalable.

##### **14.2. Manquement contractuel - résolution**

Si le Donneur d'ordre manque à ses obligations lors de l'exécution du Contrat, notamment par des manquements contraires aux dispositions des Conditions Générales et Particulières d'entreprise, et si le Donneur d'ordre n'a pas communiqué à temps sa défense légitime à l'Entrepreneur ou n'a pas remédié de manière adéquate à son manquement dans les huit (8) jours civils suivant la constatation du manquement, l'Entrepreneur sera en droit, immédiatement et sans autre mise en demeure, de résoudre le Contrat ou à une partie du Contrat précisée plus en détail. Il signalera par écrit à l'Entrepreneur qu'il fait usage de cette possibilité. Tous les coûts liés à cette résolution seront supportés par le Donneur d'ordre en défaut. Une telle résolution ne donne droit à aucun dédommagement pour le Donneur d'ordre.

##### **14.3. Indemnité forfaitaire**

Si l'Entrepreneur met fin au Contrat en raison d'un manquement contractuel du Donneur d'ordre, selon les dispositions des articles des Conditions générales et particulières d'entreprise ou sur la base du droit commun, l'Entrepreneur a droit, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire s'élevant à 20 % du prix total de l'Offre, sous réserve du droit à une indemnité supérieure à condition que l'Entrepreneur prouve un dommage réel plus important, puisque les Parties reconnaissent et constatent que le Donneur d'ordre, en raison des circonstances qui justifient la résolution, est définitivement et irrévocablement en défaut de respecter ses engagements.

##### **14.4. Résiliation de la commande par le Donneur d'ordre**

En cas de rupture unilatérale, le Donneur d'ordre sera redevable de 20 % du Prix des travaux restant à exécuter, sans préjudice du droit de l'Entrepreneur de réclamer une indemnité plus élevée et sans préjudice de l'obligation du Donneur d'ordre de procéder au paiement du prix des travaux déjà exécutés, des frais déjà engagés et des éventuels dommages consécutifs, bref, de rembourser à l'Entrepreneur tous les dommages et frais.

En outre, l'Entrepreneur peut exercer un droit de rétention sur les travaux effectués tant que le Donneur d'ordre ne l'a pas indemnisé.

#### **14.5. Netting (compensation)**

Conformément aux dispositions des art. 14 et 15 de la Loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004 (LSF), les Parties conviennent du principe de 'netting' en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concours. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront de plein droit toutes les dettes actuelles, existantes et futures qu'elles ont l'une envers l'autre.

Cette compensation sera en tout cas opposable au curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à cette compensation par les Parties.

#### **Article 15. Protection des Données à caractère personnel**

Les Parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679 et à s'assurer que leur personnel et leurs sous-traitants respectent également cette législation.

Les Parties collectent et traitent les données à caractère personnel reçues l'une de l'autre aux fins de l'exécution du Contrat, de la gestion de la Donneur d'ordre, de la comptabilité, des litiges éventuels et des activités de marketing direct.

Les fondements juridiques résident dans l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

Les deux Parties ont pris des mesures appropriées pour assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. Les deux Parties ne communiquent ces données à caractère personnel aux sous-traitants, destinataires et/ou tiers que dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des finalités de traitement susmentionnées.

Les deux Parties assument la responsabilité de l'exactitude des données à caractère personnel qu'elles se transmettent, garantissent qu'elles disposent d'un fondement juridique suffisant pour transmettre les données à caractère personnel et s'engagent à respecter le Règlement général sur la protection des données à l'égard des personnes concernées dont les données à caractère personnel ont été transmises, ainsi qu'à propos d'éventuelles données à caractère personnel que les Parties pourraient recevoir de leurs collaborateurs respectifs.

Le Donneur d'ordre s'engage à fournir ces informations concernant le traitement à l'Entrepreneur, y compris la référence à la déclaration de protection des données.

Le Donneur d'ordre confirme qu'il a été dûment informé du traitement de ses données à caractère personnel et de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition. Pour plus d'informations : veuillez consulter la déclaration de protection des données sur le site web : <https://www.aertssen.be/fr/privacy-policy>.

#### **Article 16. Litiges**

##### **16.1. Droit applicable**

Le présent contrat sera exclusivement régi par le droit belge, à l'exclusion d'autres règles déclarant applicable le droit d'une autre juridiction en dehors de la Belgique.

##### **16.2. Tribunal compétent**

Tous les litiges quelconques en rapport avec la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation du Contrat seront soumis à la juridiction et à la compétence exclusives des Cours et Tribunaux de l'arrondissement de Liège, division Liège.

|                      |   |             |            |
|----------------------|---|-------------|------------|
| <b>Document name</b> | AW-Legal-COD-AW-Conditions generales d entreprise |             |            |
| <b>Version</b>       | 3   | <b>Date</b> | 16/12/2025 |



**Article 17. Nullité**

Si une ou plusieurs dispositions des conditions applicables, pour quelque raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inexécutables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité ne s'étendra pas aux autres conditions. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide, non nulle et exécutable ayant des effets économiques similaires.

|                      |   |             |            |
|----------------------|---|-------------|------------|
| <b>Document name</b> | AW-Legal-COD-AW-Conditions generales d entreprise |             |            |
| <b>Version</b>       | 3   | <b>Date</b> | 16/12/2025 |